



RUE DES TEMPLIERS, 63 A 1301 BIERGES (BELGIQUE)
EMAIL : info@terralaboris.be

- Le Bulletin -

N° 248

15 août 2026

Chères Lectrices,
Chers Lecteurs,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris (<https://www.terralaboris.be/>).

Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site.

Toutes les **décisions** ci-dessous, leur éventuel **commentaire**, ainsi que les différentes **rubriques**, sont consultables d'un simple clic.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Nous rappelons que toute utilisation de la banque de données par des tiers à des fins commerciales n'est pas autorisée.

Bien à vous,

Sophie REMOUCHAMPS

SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE

1.

[Banque de données > Droits fondamentaux > Égalité et non-discrimination > Relations de travail > Critères protégés > Handicap > Incapacité temporaire \(accident du travail\)](#)

C. trav. Bruxelles, 18 février 2026, R.G. 2022/AB/640

S'il ne peut être contesté qu'une fracture à l'épaule entraîne une incapacité temporaire totale de travail et une limitation faisant obstacle à une pleine et effective participation à la vie professionnelle, encore faut-il que le travailleur démontre, pour pouvoir invoquer le critère protégé du handicap, qu'au moment de son licenciement, une telle limitation pouvait être considérée comme durable au sens de la jurisprudence de la CJUE (avec renvoi à l'arrêt DAOUIDI).

Tel n'est pas le cas lorsque, au moment de son licenciement, le travailleur avait, malgré son incapacité, repris ses activités en sollicitant un aménagement de ses conditions de travail pour prestre en télétravail et que, par ailleurs, aucune des pièces médicales produites au dossier ne fait état d'une absence de perspective de rétablissement ou d'une incapacité susceptible de se prolonger significativement.

2.

[Banque de données > Relation de travail > Secteur public > Conclusion > Contrat de travail / Statut](#)

Cass., 11 mai 2026, S.19.0015.F

Les institutions universitaires subventionnées par l'État fixent pour leur personnel un statut équivalent au statut fixé par les lois et règlements pour le personnel des institutions universitaires de l'État. Ce statut règle les relations de travail entre l'institution universitaire et son personnel par des dispositions générales et impersonnelles, celles-ci n'étant toutefois pas applicables en raison d'une décision unilatérale d'un organe administratif de l'institution mais en vertu d'un contrat de travail conclu entre les deux parties.

Le seul fait que dans le forfait temps partiel le montant de la rémunération soit similaire à celle d'un temps plein ne peut constituer la preuve de l'exercice effectif d'une activité à temps plein et ne pourrait davantage modifier la nature de la charge décidée par le conseil d'administration. Les deux statuts de chargé de cours à temps partiel et de chargé de cours à temps plein étant distincts, ce n'est pas la rémunération qui détermine le statut, l'attribution d'une charge à temps partiel ou à temps plein relevant à cet égard et exclusivement de la décision du conseil d'administration et étant fonction des charges attribuées par celui-ci ainsi que de leur répartition.

3.

[Banque de données > Fin de la relation de travail > Contrôle du motif > Licenciement avec préavis / indemnité > Après C.C.T. n° 109 > Motif du licenciement > Type de motif > Nécessités de l'entreprise](#)

C. trav. Bruxelles, 18 février 2026, R.G. 2022/AB/640

L'on peut difficilement concevoir que, au moment de la survenance de la pandémie du Covid-19 en Belgique, à un moment où le confinement n'avait pas encore été décrété, un employeur ait pu prévoir les conséquences de cette crise sur ses activités, justifiant la nécessité de licencier rapidement un membre de son effectif. Et à supposer même que l'on considère que la pandémie du Covid-19 constituait un motif pour le licenciement de l'intéressé, force est de constater que ce licenciement n'était pas raisonnable dans le contexte de crise sanitaire, le gouvernement ayant rapidement annoncé des mesures pour soutenir les entreprises et permettre aux travailleurs de percevoir le chômage temporaire pour force majeure coronavirus.

4.

[Banque de données > Fin de la relation de travail > Contrôle du motif > Protections particulières contre le licenciement > Conseiller en prévention > Indemnité](#)

[C. trav. Bruxelles, 3 février 2026, R.G. 2022/AB/763](#)

Ni l'article 10 ni aucune autre disposition de la loi du 20 décembre 2002 ne prévoient de réduction de l'indemnité de protection proportionnellement à la durée des prestations effectuées en tant que conseiller en prévention dans une autre hypothèse que celle visée par l'alinéa 4 de cette disposition, à savoir l'exercice d'une autre fonction auprès de l'employeur.

5.

[Banque de données > Fin de la relation de travail > Contrôle du motif > Protections particulières contre le licenciement > Conseiller en prévention > Législation d'ordre public](#)

[C. trav. Bruxelles, 3 février 2026, R.G. 2022/AB/763](#)

Le conseiller en prévention qui, confronté à une violation délibérée de la loi par son employeur, qui décide consciemment de ne pas respecter une procédure de licenciement prescrite par une loi d'ordre public, demande le paiement de l'indemnité de protection prévue par cette loi n'abuse pas de son droit, faute de preuve de manœuvres faites pour détourner ce droit-fonction de sa finalité.

Ce concept même de droit-fonction implique, en effet, un aspect de fond – les motifs étrangers à la fonction exercée – et un aspect de forme – la vérification de ces motifs étrangers par une juridiction indépendante préalablement au licenciement.

La privation du droit au contrôle préalable des motifs du licenciement par un juge participe également à l'absence d'abus de droit dans le chef du travailleur lorsqu'il sollicite le paiement de l'indemnité due dans cette hypothèse.

6.

[Banque de données > Fin de la relation de travail > Contrôle du motif > Protections particulières contre le licenciement > Délégué du personnel \(loi 1991\) > Protection > Bénéficiaires > Candidature abusive](#)

[C. trav. Bruxelles, 3 février 2026, R.G. 2022/AB/519](#)

Le travailleur qui, dans un contexte de relation contractuelle en voie d'extinction, présente sa candidature à une élection qui devait avoir lieu quelques jours avant le retour de la personne qu'il remplaçait, et donc quelques jours avant la fin annoncée de la relation de travail, ne pouvait alors pas avoir pour réelle intention de représenter le personnel au sein des organes de concertation sociale, puisqu'il savait que son contrat allait se terminer peu après sa candidature et avant même l'installation des nouveaux organes de concertation.

En réclamant l'indemnité de protection dans de telles circonstances, l'intéressé poursuit un intérêt individuel purement financier qui n'est pas justifié par l'atteinte que, en le licenciant, son employeur a portée aux objectifs de la loi du 19 mars 1991 et détourne ainsi le droit-fonction de sa finalité. Il exerce donc son droit aux indemnités de protection sans « motif légitime », c'est-à-dire en vue d'une fin différente de celle pour laquelle ce droit a été institué.

7.

[Banque de données > Fin de la relation de travail > Contrôle du motif > Protections particulières contre le licenciement > Délégué du personnel \(loi 1991\) > Protection > Bénéficiaires > Liste définitive](#)

C. trav. Bruxelles, 3 février 2026, R.G. 2022/AB/519

C'est au moment de la rupture irrégulière du contrat de travail qu'il faut se placer pour vérifier si un travailleur avait la qualité de candidat aux élections sociales et était protégé (L. du 19 mars 1991, art. 2, § 3). Tel est manifestement le cas de celui qui a été licencié après la présentation de sa candidature (à X+35), durant la période de protection et bien avant la date des listes définitives de candidats. Ni le fait que l'intéressé n'a, par la suite, plus été repris par l'employeur sur celles-ci ni celui qu'il n'y a pas eu de recours ne signifient qu'il aurait, en quelque sorte, perdu rétroactivement la protection dont il bénéficiait au moment du licenciement.

8.

[Banque de données > Fin de la relation de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Notification du congé > Compétence de l'auteur de l'acte](#)

C. trav. Bruxelles, 17 février 2026, R.G. 2022/AB/613

Le travailleur qui entend contester l'existence ou l'étendue du mandat de la personne ou de l'organe qui lui a notifié un congé doit le faire dans un délai raisonnablement court. S'il ne le fait pas et ne vient plus travailler, agissant comme s'il avait été licencié, la conséquence en est qu'il ne peut plus contester l'existence du mandat, lorsque ni le mandataire, ni le mandant n'ont élevé aucune contestation à ce sujet. Ainsi lorsqu'il n'invoque la question que dans le cadre de la procédure judiciaire.

9.

[Banque de données > Fin de la relation de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Typologie > Absence > Absence injustifiée](#)

C. trav. Liège (div. Namur), 19 février 2026, R.G. 2025/AN/57

Le fait d'être absent plusieurs jours d'affilée sans justification et sans répondre aux tentatives de contact de son employeur constitue un manquement grave aux obligations du travailleur. Ce n'est pas parce que son employeur acceptait ses arrivées tardives pour lui permettre de conduire ses enfants à l'école qu'il avait accepté qu'il ne vienne pas travailler du tout de la journée sans aucune justification.

10.

[Banque de données > Fin de la relation de travail > Obligations des parties > Obligations de l'employeur > Reclassement professionnel > Sources > Loi du 5 septembre 2001](#)

C. trav. Bruxelles, 4 février 2026, R.G. 2022/AB/566

Faute de s'être vu octroyer un outplacement, le travailleur recouvre son droit à bénéficier d'une indemnité compensatoire de préavis sans déduction de 4 semaines de rémunération (L. du 5 sept. 2001, art. 11/11). L'absence d'octroi d'un outplacement ne crée pas un dommage matériel distinct de celui réparé par l'indemnité compensatoire de préavis, consistant dans le coût qu'il aurait représenté pour l'employeur par la mise en place de celui-ci.

Il n'y aurait, au demeurant, de sens à évaluer le préjudice d'un travailleur privé d'un outplacement en tenant compte du coût de celui-ci que si ce travailleur avait à ses frais fait appel aux services d'une société lui octroyant les services pour retrouver un emploi.

11.

[Banque de données > Travailleurs migrants / expatriés / \(éléments d'extranéité\) > Droit de l'Union européenne > Libre circulation > Egalité de traitement](#)

C.J.U.E., 22 janvier 2026, Aff. n° C-633/24 (FF c/ISTITUTO NAZIONALE DELLA PREVIDENZA SOCIALE – INPS), EU:CE:2026:36¹

Le principe d'égalité de traitement prohibe non seulement les discriminations fondées sur la nationalité mais toute autre forme qui aboutirait au même résultat.

Ainsi, entraîne une discrimination indirecte une loi nationale contenant des mesures indistinctement applicables selon la nationalité mais qui vont affecter essentiellement ou dans leur grande majorité les travailleurs migrants.

Ceux-ci, ayant exercé leur liberté de circulation, ne peuvent être traités moins favorablement que ceux qui ne l'ont pas fait. Il s'agit en l'espèce de périodes de cotisation dans un autre Etat membre, à prendre en compte pour l'octroi d'une allocation d'invalidité.

12.

[Banque de données > Travail et famille > Interruption de carrière > Récupération d'indu](#)

C. trav. Liège (div. Liège), 21 janvier 2026, R.G. 2025/AL/257

L'article 24, § 3, alinéa 2 de l'arrêté royal du 2 janvier 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption contient une disposition analogue à l'article 169, alinéa 2 de l'arrêté royal organique chômage : lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi les allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux 150 derniers jours d'indemnisation indue. Cette limitation n'est cependant pas applicable en cas de cumul avec une prestation accordée en vertu d'un régime de sécurité sociale.

13.

[Banque de données > Accidents du travail > Définitions > Accident du travail \(général\) > Evénement soudain > Critères > Elément qui peut être épinglé](#)

C. trav. Liège (div. Liège), 4 février 2026, R.G. 2024/AL/534

Dès lors qu'un élément est identifié, il ne peut être exclu sous prétexte qu'il n'existe aucune origine violente, aucune circonstance particulière expliquant la survenance de la lésion (agression, glissade, chute, effort anormal, réaction brusque, ...).

L'événement soudain peut résider dans l'action de la victime, il peut également s'agir d'un fait, d'une circonstance que subit la victime directement, ou d'un fait ou circonstance dont elle a été témoin ou même de ceux qui ont pu être ressentis par elle alors qu'elle n'a été ni impliquée ni témoin.

¹ Pour de plus amples développements sur la question, voir **Égalité de traitement en matière de prestations d'invalidité : rappel par la Cour de justice des principes fondamentaux du droit européen**

14.

[Banque de données > Accidents du travail > Réparation > Aggravation après révision > Secteur public](#)

Cass., 4 mai 2026, S.25.0071.N

Il découle de la volonté manifeste du législateur d'aligner le régime de l'allocation d'aggravation pour le personnel de police sur celui du personnel de l'administration fédérale et des pouvoirs locaux que les termes 'montants de l'allocation d'aggravation' repris à l'article X.III.30bis. de l'A.R. PJPol renvoient à l'allocation d'aggravation elle-même ainsi qu'aux montants forfaitaires mentionnés à l'article 5bis, § 3, de l'arrêté royal du 24 janvier 1969, sur la base desquels cette allocation est calculée.

(Note : l'arrêt porte erronément la date du 4 mai 2025)

15.

[Banque de données > Maladies professionnelles > Agent causal > Preuve](#)

C. trav. Liège (div. Liège), 13 janvier 2026, R.G. 2025/AL/313

Le travailleur doit démontrer l'atteinte dont il se prévaut, s'agissant d'une preuve certaine au sens de l'article 8.5 du Code civil. Lorsque le libellé d'une maladie de la liste fait référence à un agent causal (ainsi contraintes biomécaniques), le travailleur doit en outre établir que l'affection appartient à la famille des pathologies visées par le code, c'est-à-dire des maladies susceptibles d'être causées par l'agent cité. Le lien plausible exigé peut être retenu dès lors que la science médicale n'exclut pas une incidence des contraintes listées sur le développement de l'atteinte présentée.

16.

[Banque de données > Chômage > Conditions d'octroi > Caractère involontaire du chômage > Motif équitable de licenciement](#)

C. trav. Liège (div. Liège), 13 janvier 2026, R.G. 2025/AL/81

Dès lors que le licenciement est motivé par l'attitude du travailleur (retard) et que les faits retenus par l'employeur sont suffisamment objectivés, le licenciement n'étant cependant pas intervenu pour motif grave, il y a lieu de tenir compte du caractère limité et manifestement isolé du manquement, de l'absence d'avertissement pour des faits de même nature et de l'incertitude quant au fait que l'intéressé ne pouvait ou devait savoir que la faute présentait un degré minimum de gravité telle qu'elle était susceptible d'entraîner son licenciement.

17.

[Banque de données > Chômage > Conditions d'octroi > Privation de travail > Activité occasionnelle](#)

C. trav. Liège (div. Liège), 21 janvier 2026, R.G. 2025/AL/83

L'activité occasionnelle peut, en application de l'article 71, alinéa 1er, 4°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, sans autre formalité, faire l'objet d'une mention à l'encre indélébile sur la carte de contrôle le jour où elle est exercée. Il doit s'agir d'une brève occupation, d'importance limitée, qui n'a pas vocation à être exercée de manière régulière et durable. Le fait de s'affilier à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et de s'inscrire à la Banque Carrefour des entreprises pour exercer une activité d'indépendant complémentaire entre en contradiction avec l'absence de vocation de l'activité occasionnelle à avoir un caractère régulier et durable.

18.

[Banque de données > Chômage > Procédure administrative > Dossier du chômeur > Dossier incomplet](#)

[C. trav. Liège \(div. Neufchâteau\), 14 janvier 2026, R.G. 2025/AU/11](#)

L'ONEm a comme obligation, conformément à l'article 93, §§ 1er et 2, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991, de vérifier si les formulaires introduits ont été dûment complétés et si tous les documents nécessaires pour statuer sur le droit aux allocations et pour fixer le montant de celles-ci ont été introduits. Si le dossier est incomplet, de le renvoyer à l'organisme de paiement accompagné d'un formulaire "renvoi du dossier" C 51 indiquant tous les documents et renseignements manquants.

Dès lors qu'aucune donnée n'existe quant à l'assurabilité du demandeur d'allocations, l'absence de documents justificatifs, couplée en l'espèce à l'absence de mention dans le cadre ad hoc du formulaire par le chômeur lui-même, est un indice qui doit faire réagir l'ONEm à défaut de tout autre indice déterminant pour la période considérée. C'est un élément objectif qui justifie un comportement proactif de l'ONEm dans son obligation de traitement de la demande d'allocations de chômage. L'Office est en l'espèce condamné à octroyer les allocations à la date de la demande, la décision administrative étant réformée.

19.

[Banque de données > Assujettissement - Indépendants > Conditions > Aidant](#)

[C. trav. Liège \(div. Namur\), 20 janvier 2026, R.G. 2024/AN/139²](#)

L'aidant d'un travailleur indépendant ne peut agir que pour une personne physique (et non une société) et n'est pas dans un lien de subordination. Il n'est pas soumis au statut social si l'activité exercée est occasionnelle, c'est-à-dire si elle n'a pas un caractère régulier et n'excède pas 90 jours au moins par an. C'est à l'INASTI d'apporter la preuve de l'absence de caractère occasionnel.

20.

[Banque de données > Assujettissement - Indépendants > Droit passerelle > COVID-19](#)

[C. trav. Bruxelles, 14 janvier 2026, R.G. 2025/AB/73³](#)

Les mesures de crise adoptées dans le cadre de la crise du coronavirus en 2020 soumettent l'octroi du droit passerelle à plusieurs conditions cumulatives, parmi lesquelles celle d'exercer une activité interdite ou limitée telle que reprise dans un arrêté ministériel du 23 mars 2020 d'abord et du 18 octobre 2020 ensuite. Par ailleurs, l'octroi de la majoration pour personne à charge suppose que celle-ci soit également à charge au sens de la législation AML. Si l'attestation correspondante n'a pas été réclamée, ceci ne peut constituer une faute justifiant l'absence d'effet rétroactif de la révision au sens de la Charte de l'assuré social.

² Pour de plus amples développements sur la question, voir [Notion d'aidant d'un travailleur indépendant](#)

³ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Travailleurs indépendants : rappel des conditions du droit passerelle de crise](#)

21.

[Banque de données > Maladie / Invalidité > Assurance indemnités > Conditions d'octroi > Salariés > Cessation d'activité > Reprise du travail](#)

Cass., 4 mai 2026, S.24.0035.N

En vertu de l'article 101, § 2, 1er alinéa de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, le bénéficiaire qui a exercé une activité professionnelle sans l'autorisation visée à l'article 100, § 2, est tenu de rembourser les indemnités d'incapacité de travail qu'il a perçues pour les jours ou la période durant lesquels il a accompli le travail non autorisé.

Selon l'article 8.4, 1er alinéa du Code civil, celui qui veut faire valoir une prétention en justice doit prouver les actes juridiques ou faits qui la fondent.

Il en découle que c'est à l'organisme assureur qui réclame au bénéficiaire le remboursement de prestations d'incapacité de travail perçues en raison de l'exercice d'un travail non autorisé de prouver à quelles dates ou pendant quelle période ce travail a été exercé.

22.

[Banque de données > Maladie / Invalidité > Paiement > Montant > Indemnités > Catégories > Cohabitant](#)

Cass., 4 mai 2026, S.25.0008.N

L'on entend par « cohabitation » le fait pour des personnes de vivre sous le même toit et de gérer principalement en commun les questions ménagères. Il appartient au juge d'apprécier s'il y a une telle mise en commun. Ainsi, il peut notamment être conclu par le juge du fond à l'existence d'un ménage (i) sur la base de constatations de la police locale quant à l'absence (ou quasi) de consommation d'eau pendant une longue période (plusieurs années) ainsi que de ramassage de déchets, (ii) sur le fait que personne n'a jamais ouvert la porte lorsque la police s'est présentée, et ce tant le soir que le week-end sur une période de plus de trois mois, (iii) sur des constatations de voisins selon lesquels ils voyaient rarement l'intéressée et que, lorsque c'était le cas, c'était uniquement pour vider la boîte aux lettres, tous éléments qui concourent pour conclure qu'elle ne résidait pas à l'adresse de son domicile mais séjournait effectivement dans un autre lieu, dont elle se servait des utilités, ce qui constitue un élément essentiel de la mise en commun des questions ménagères.

23.

[Banque de données > Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Règles générales d'octroi du R.I.S. > Conditions d'octroi > Ressources > Ressources de tiers > Revenus des ascendants / descendants](#)

C. trav. Liège (div. Neufchâteau), 14 janvier 2026, R.G. 2025/AU/33

Les ressources de l'ascendant ou du descendant du demandeur qui ne dépassent pas le montant du revenu d'intégration au taux cohabitant doivent, pour l'octroi fictif de ce revenu à cet ascendant ou descendant, être prises en considération (article 16 de la loi). Les ressources doivent être additionnées (« pot commun ») et le résultat obtenu doit être comparé au montant du revenu d'intégration multiplié par le nombre de cohabitants. Le solde positif est ajouté aux ressources du demandeur et vient en déduction du montant du revenu d'intégration à lui attribuer (avec renvoi à Cass., 18 novembre 2019, S.19.0021.F, statuant dans un cas de cohabitation d'un demandeur avec ses deux parents).

L'octroi fictif d'un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant n'est prévu que pour les personnes qui sont visées dans la disposition, à savoir le demandeur et les ascendants et descendants majeurs du premier degré. L'article 34, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 ne prévoit pas que les ressources du cohabitant devraient être divisées en fonction du nombre de membres du ménage à sa charge, qu'ils revendiquent ou non le droit à l'intégration sociale. Un tel mode de calcul ne peut intervenir que vu la faculté prévue par cette disposition, dans le cadre du pouvoir d'appréciation du juge selon les circonstances concrètes de l'espèce.

24.

[Banque de données > Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > Délais de recours > Appel > Computation / Point de départ](#)

C. trav. Liège (div. Liège), 8 janvier 2026, R.G. 2023/AL/441

En application de l'article 53bis, 1°, du Code judiciaire, la notification effectuée par pli judiciaire est accomplie le jour où le pli est présenté au domicile de son destinataire. Le délai de recours court à compter du lendemain de l'accomplissement de cette notification.

En cas d'incertitude et donc d'inapplicabilité de l'article 53bis, 1°, d'autres dates pourraient être retenues, la cour citant l'article 53bis, 2°, en vertu duquel, lorsque le jour exact n'est pas susceptible d'être connu, le délai court à compter du troisième jour ouvrable qui suit celui où le pli recommandé (ou le pli simple) a été remis aux services de la poste (il s'agit d'une présomption légale juris tantum selon laquelle le pli est réputé avoir été présenté au domicile du destinataire au plus tard la veille du troisième jour ouvrable qui suit sa remise aux services de la poste, hypothèse dans laquelle la preuve contraire ne porte pas sur le moment où le destinataire a pris effectivement connaissance du pli mais sur celui où ce pli a été présenté à son domicile) ainsi que la solution dégagée par la Cour de cassation dans son arrêt du 23 juin 2006 (F.05.0021.F), étant qu'une notification par pli recommandé est réputée accomplie le premier jour ouvrable qui suit le jour de la remise du pli à la poste, date à laquelle le destinataire est censé avoir pu en prendre connaissance.

Editeur responsable : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : [Copyright et conditions d'utilisation du site.](#)